

OBJET ET MOYENS DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'association « Sens Olympique badminton Club », fondée entre les adhérents aux présents statuts en 1986, a pour objets :

1. La pratique sportive du badminton, ainsi que toutes actions propres à la promotion et à la valorisation de ce sport.
2. De former et de perfectionner des animateurs dans le cadre des instances fédérales afin de garantir la qualité de la pratique du badminton au sein du club.
3. D'être à la disposition des enseignants de différents secteurs pour une information ou un perfectionnement technique et pédagogique.

Article 2

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social chez le Président en cours d'exercice.

Le siège de l'association pourra être transféré sur décision du Comité directeur, ratifiée par l'Assemblée générale.

Article 3

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 4

Les moyens d'action de l'association sont :

- La tenue d'assemblées périodiques
- La publication de documents d'information et de liaison
- L'organisation de séances d'entraînement, de rencontres, de voyages d'études et toutes initiatives propres à assurer et à améliorer la formation physique, technique, psychologique, morale et intellectuelle des adhérents.
- Les manifestations de propagande, les réunions d'information.

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs
 - a) Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.
 - b) Les membres bienfaiteurs sont ceux qui ont apporté sous une forme quelconque une aide appréciable à l'association. Le titre de membre bienfaiteur est décerné par le Comité directeur sur proposition de l'un de ses membres.
 - c) Les membres actifs sont ceux qui sont agréés par le Comité directeur et qui se sont acquittés de leur cotisation annuelle ainsi que du droit d'entrée.

Article 6

Les taux de cotisations et le montant du droit d'entrée sont fixés chaque année par l'Assemblée générale.

Article 7

La qualité de membre se perd :

- Par démission
- Par décès
- Par radiation prononcée par le Comité directeur pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, le membre intéressé ayant été appelé à fournir des explications.

AFFILIATION

ARTICLE 8

L'association est affiliée à la Fédération Française de Badminton (FFBad).

ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

Article 9

Le Comité directeur de l'association est composé de 6 membres au moins (nombre multiple de 3) élus à main levée ou au bulletin secret pour 3 ans par l'Assemblée générale.

Est électeur à l'Assemblée tout adhérent à l'association, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection et à jour de ses cotisations. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité directeur toute personne remplissant les conditions pour être électeur.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une attestation parentale. Toutefois, la majorité au moins des sièges du Comité directeur devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques et politiques.

Le Comité directeur se renouvelle chaque année par tiers.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité directeur élit chaque année son bureau comprenant au moins :

- Un président
- Un trésorier
- Un secrétaire

Les membres du bureau devront être choisis par les membres du Comité directeur ayant atteint leur majorité légale et jouissant de leurs droits civiques et politiques.

En cas de vacance, le Comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait expirer normalement le mandat des membres remplacés.

Le Comité directeur peut également désigner un ou plusieurs présidents, vice-présidents ou membres d'honneur, qui peuvent assister aux séances avec voix consultative.

Les membres du Comité directeur ne peuvent percevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre de bureau.

Article 10

Le Comité directeur se réunit une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'un tiers de ses membres.

La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité directeur qui aura sans excuse accepté par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 11

L'Assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité directeur dans l'exercice de leur activité.

Les personnes proposées par le président peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale et du Comité directeur.

Article 12

L'Assemblée générale de l'association est composée de tous les membres actifs à jour de leur cotisation à la date de l'Assemblée. Elle se réunit une fois par an.

Son ordre du jour est réglé par le Comité directeur. Son bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports moraux et financiers de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au remplacement des membres du Comité directeur sortants.

Elle se prononce sur les modifications de statuts.

Elle nomme les représentants de l'association aux Assemblée général du Comité directeur départemental, de la Ligue et de la fédération de badminton.

Article 13

Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart au moins des membres de l'association est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué dans le délai d'un mois, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Les votes par procuration sont autorisés.

Article 14

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président, à l'initiative du Comité directeur, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs.

Article 15

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président. En cas de nécessité, le président peut déléguer ses pouvoirs à un membre du Comité directeur.

Article 16

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- Les subventions
- Les aides de toutes natures
- Les produits de toutes les manifestations de l'association.

Les dépenses sont ordonnancées par le président, ou par tous les membres du Comité directeur délégués à cet effet.

Article 17

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité directeur, qui le fait alors entériner par l'Assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et aux questions de discipline sportive.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 18

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité directeur ou du dixième de ses membres dont se compose l'Assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la réunion de celle-ci. Les conditions requises à l'article 13 s'appliquent.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre la moitié plus un des membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée une nouvelle fois dans un délai d'un mois.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents. La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 20

En cas de dissolution pour quelque cause ou par quelque mode que ce soit, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs membres chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'actif, s'il y a lieu, est attribué conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts, après avis des services officiels intéressés.

Fait à Sens, le 28 juin 2023

Le président



Le secrétaire

